

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00144

Audience publique du mardi trente mai deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-02214 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 14 septembre 2021,

comparaissant par Maître Aurélia FELTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.),

parties défenderesses originaire,

parties demandesses sur opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 14 septembre 2021,

comparaissant par Maître Yamina NOURA, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le Tribunal :

1. Antécédents procéduraux

Suivant exploit d'huissier du 27 janvier 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, au paiement :

- de la somme de 25.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 juin 2016, sinon à compter de la mise en demeure, du chef de perte de jouissance liée aux nuisances causées par les travaux,
- de la somme de 25.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, pour le préjudice de perte de vue,
- de la somme de 100.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, pour le préjudice de dépréciation de la valeur de l'immeuble,
- de la somme de 5.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, pour le préjudice moral subi.

PERSONNE1.) a également sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation aux frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire.

Par jugement n°NUMERO1.) rendu par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du DATE1.), le tribunal de céans autrement composé a partiellement fait droit aux demandes de PERSONNE1.).

Le dispositif de ce jugement se lit comme suit :

« P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

reçoit la demande,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à PERSONNE1.) la somme de 10.000,- euros à titre de dépréciation de la valeur de l'immeuble,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) relatives à l'indemnisation d'une perte de jouissance liée aux nuisances causées par les travaux et d'une indemnisation de la perte de vue,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Aurélia FELTZ, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »

Suivant assignation du 14 septembre 2021, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont formé opposition contre le prédit jugement et ont fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir dire l'opposition recevable en la forme et justifiée et partant voir mettre le jugement du DATE1.) à néant.

Les parties ont requis un jugement séparé uniquement sur la question de la recevabilité de l'opposition formée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

A l'audience publique du 18 avril 2023, l'instruction a été clôturée quant à la question de la recevabilité et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Stéphanie BASTIN, avocat, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Yamina NOURA, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

2. La recevabilité de l'opposition :

A) Moyens et prétentions des parties :

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'opposition formée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Il fait valoir que les délais d'opposition ne seraient pas augmentés des délais de distance. Le jugement du DATE1.) aurait été signifié le 17 août 2021, de sorte que l'acte d'opposition intervenu le 14 septembre 2021 serait hors délai.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font valoir que le jugement du DATE1.) aurait été transmis par acte de signification du 17 août 2021 de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN à la société S.E.L.A.R.L. BAUER Alexandre, huissier de justice établie à Longwy.

La société S.E.L.A.R.L. BAUER Alexandre, huissier de justice, aurait de ce chef uniquement procédé à la signification le 31 août 2021, de sorte que l'acte d'opposition intervenu en date du 14 septembre 2021, serait intervenu dans les délais et conformément aux articles 90 et 167 du nouveau code de procédure civile.

B) Appréciation :

L'article 90 du nouveau code de procédure civile dispose que l'opposition doit être formée dans un délai de 15 jours à partir de la signification, respectivement de la notification du jugement.

L'article 92 du nouveau code de procédure civile indique également dans son premier alinéa que « *l'opposition est faite dans les formes prévues pour la saisine devant la juridiction qui a rendu la décision.* »

Contrairement à ce que l'article 573 du nouveau code de procédure prévoit en ce qui concerne l'appel, l'article 90 ne rend pas applicable l'article 167 du nouveau code de procédure civile relatif aux délais de distance en ce qui concerne l'opposition.

Les délais d'opposition ne sont ainsi pas augmentés en raison de la distance en faveur des personnes demeurant en dehors du Luxembourg (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2012, n°1238, p. 593).

La question de la transmission, signification ou notification des actes judiciaires est clarifiée au chapitre II, section 1 du règlement 1393/2007 et notamment à l'article 7 qui prévoit que :

« 1. L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre.

2. L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise:

a) en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation dont le formulaire type figure à l'annexe I, qui doit être établie conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 2; et

b) continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte, sauf indication contraire de l'entité d'origine, lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable ».

L'article 9.1 du règlement précité., applicable en l'espèce, prévoit que : *« Sans préjudice de l'article 8 (visant le refus de l'acte), la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis. »*

Pour l'appréciation de la date de réception de la signification du jugement, c'est donc la loi française qui s'applique.

L'article 654 du nouveau code de procédure civile français dispose que la signification doit être faite à personne. L'article 655 du même code poursuit que *« Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. La copie peut être remise à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, en dernier lieu à tout voisin. (...) L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise ».*

L'article 656 dispose que *« Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence. Dans ce cas, l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte en mairie le*

jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public (...) ».

Il résulte des dispositions légales précitées que la signification à personne est le principe.

L'article 654 du nouveau code de procédure civile français rend ce mode de signification obligatoire et ce n'est que si elle s'avère impossible que l'huissier de justice peut tenter de recourir à d'autres modalités. Le caractère obligatoire de ce mode fait que l'huissier de justice doit accomplir toutes les diligences nécessaires pour qu'il puisse être procédé à une signification à personne. Cette dernière obligation se traduit par la mention dans l'acte de signification des diverses investigations concrètes que l'huissier de justice a effectuées pour retrouver le destinataire de l'acte, mais également des raisons concrètes qui l'ont empêché à signifier à personne (Jurisclasseur, Procédure civile, « Notification des actes de procédure », fascicule 141, p. 7, n° 26). La jurisprudence française est rigoureuse en la matière et exige que les renseignements fournis soient précis et concrets à tel point que l'on puisse savoir et vérifier que l'huissier de justice a correctement accompli les diligences que l'on attend de lui.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause que le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.), que l'huissier de justice Gilles Hoffmann a transmis le 17 août 2021 l'acte à signifier à son homologue français sis à Longwy.

Il résulte de l'accusé de réception que la société S.E.L.A.R.L. BAUER Alexandre, huissier de justice, a réceptionné l'acte à signifier en date du 18 août 2021.

Suivant attestation d'accomplissement ou de non accomplissement, versée en cause, la société S.E.L.A.R.L. BAUER Alexandre, huissier de justice, a procédé à la signification de l'acte litigieux en date du 31 août 2021.

La société S.E.L.A.R.L. BAUER Alexandre, huissier de justice, n'ayant trouvé personne sur place, a laissé un avis de passage, ainsi qu'une copie de l'acte et ce après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Partant, le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) a été signifié le 31 août 2021 à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), à leur adresse à F-ADRESSE3.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) disposaient de quinze jours pour former opposition à partir du 31 août 2021.

L'exploit d'opposition ayant été signifié le 14 septembre 2021, l'opposition a été formée dans le délai de la loi.

L'opposition est partant régulière.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'opposition recevable,

renvoie l'affaire au juge de la mise en état pour instruction quant au fond du dossier,

réserve le surplus et les frais.